



Procès-verbal de séance

Conseil du 20 juin 2024 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	<i>Présent</i>
CAILLOL Maxime	<i>Présent</i>
MANGION Sandrine	<i>Présent</i>
NGUYEN Jean	<i>Présent</i>
PONNAVOY Christine	<i>Présente</i>
TAHMISIAN Arthur	<i>Pouvoir à Jean NGUYEN</i>
BREMOND Daniel	<i>Présent</i>
CAILLOL Lionel	<i>Présent</i>
DARMON Jack	<i>Présent</i>
DI-MACCIO Sandrine	<i>Pouvoir à Christophe LAN</i>
DUCROS Marc	<i>Présent</i>
FERNANDEZ Elody	<i>Présente</i>
GEROMIN Christelle	<i>Pouvoir à Emilia MARTINS</i>
HERBALY Pierre	<i>Absent</i>
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Présente</i>
LAN Christophe	<i>Présent</i>
MAILLET Christiane	<i>Présente</i>
MARTINO Marjorie	<i>Présente</i>
MARTINS Emilia	<i>Présente</i>
MASSON Valérie	<i>Présente</i>
MUSCAT Richard	<i>Présent</i>
REQUIN Laurent	<i>Présent</i>
ROUBAUD Christine	<i>Absent</i>
SANCHEZ Caroline	<i>Présente</i>
VANNUCCI Marius	<i>Présent</i>
VASSIA Guillaume	<i>Présent</i>
CRUZ Florence	<i>Pouvoir à Michel LAN</i>

Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
21	2	4	25

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers. Il est accepté à l'unanimité sans remarques.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Il est demandé à l'assemblée qui se propose comme secrétaire de séance. La candidature de Marjorie KHIDIRIAN est acceptée par l'assemblée.

➤ **Décès d'une conseillère municipale et installation d'une nouvelle conseillère**

Véronique Boussaye est décédée le 05 juin 2024 d'une longue maladie.
Je vous propose de respecter une minute de silence en sa mémoire et en mémoire de son investissement au sein du conseil municipal.

Il convient d'installer l'élue suivante dans la liste, Mme Florence CRUZ.
Cette installation ne fait pas l'objet d'une délibération mais est retranscrite dans le procès-verbal de la réunion du conseil municipal.

Décisions du Maire

 **Décisions du Maire**

Il n'y a pas de Décision depuis le dernier conseil.

Délibérations

 **Signature de la CTG des Collines avec la CAF (contrat 2024-2027)**

En 2020, une première Convention Territoriale Globale avait été signée avec la CAF et 6 autres communes. Elle est arrivée à échéance.

Le 13 juin un COPIL a eu lieu avec les Maires des 7 communes pour valider le programme 2024-2028.

Il convient de permettre à M. le Maire de signer la convention.

20240624-01 / Objet : Convention Territoriale Globale

Préambule : La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions. Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caisse d'allocations familiales (CAF), et le territoire représenté par les communes de La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol, Peypin, Roquevaire, Saint Sournin, Saint Zacharie. Elle a une durée de quatre ans : une première convention a été signée de 2020 à 2023 ; il s'agit d'acter son renouvellement.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire*
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre*
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer*

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes et de leur intercommunalité (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération 201105-06 du 05/11/2020 concernant la signature de la CTG 2020-2023,

Considérant les documents de présentation et de contractualisation présentés par M. le Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention 2024-2028 ci-annexée avec la CAF et les communes de La Bouilladisse, Auriol, Peypin, Roquevaire, Saint Sournin, Saint Zacharie désignée Convention Territoriale Globale des Collines et tout document s'y rapportant

Signature de la convention de mise à disposition d'applications et données du système d'information géographique métropolitain

Cette convention nous permettra d'avoir accès à tous les services et logiciels de la Métropole concernant le SIG, et notamment de pouvoir créer des cartographies et extraire des données.

20240620-02 / Convention de mise à disposition d'applications et données du système d'information géographique métropolitain

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études, de la gestion quotidienne notamment en matière d'urbanisme, de travaux, d'interventions réalisées par les Communes et La Métropole dans le cadre de leurs missions de service public.

Un certain nombre de Communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence a exprimé le souhait de bénéficier en mode consultation du SIG métropolitain. La Métropole propose gratuitement aux communes et sur demande le pack SIG dit « standard ».

Elle propose également aux Communes, le pack SIG dit « personnalisé ». Ce pack, impliquant participation financière de la Commune, permet notamment à la Commune d'utiliser les applications SIG et les données de SIGM@ pour ses propres besoins SIG.

La convention en définit les modalités, notamment financières, et les modalités d'acquisition des données.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier du SIG métropolitain

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition d'applications et données du système d'information géographique métropolitain et tout document s'y rapportant

 **Signature de la convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber par la Métropole**

Cette convention permet la mise à disposition par la Métropole d'ordinateurs, d'accès internet, de systèmes d'impression (...) en cas de cyberattaque de la collectivité.

20240620-03 / Convention de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber par la Métropole

Dans un contexte de risque cyber exacerbé, la Métropole souhaite pouvoir aider les communes volontaires dès les premiers jours en cas de cyberattaque sur leur SI, en complément des dispositifs préventifs existants (ANSSI et CSIRT Régional).

La Métropole souhaite proposer aux communes, la mise à disposition d'un dispositif complet permettant un premier niveau de reprise d'activité en dehors du système d'information de la commune à savoir pour communiquer, échanger via des outils standard (Office 365).

L'offre permettrait ainsi à la commune de pouvoir :

- Envoyer et recevoir des mails sur un domaine de secours.*
- Mettre à disposition un espace d'échange collaboratif pour partager et stocker de données/documents.*
- Effectuer des impressions.*
- Disposer d'un accès Internet de type 4G/5G.*
- Disposer de téléphones mobiles en cas d'indisponibilité de la téléphonie fixe.*
- Mettre à disposition un dispositif de visioconférence (type Teams).*
- Permettre l'usage de ces outils en proposant le prêt de de 50 PC portables.*

Ce dispositif est totalement autonome et sans adhérence avec le SI de la collectivité ou de la Métropole. La mise à disposition de ce dispositif dans un délai de maximum 48h en heures ouvrées.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'opportunité pour la collectivité de pouvoir bénéficier du pack de matériels en cas de cyber-attaque,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée de mise à disposition de matériels et moyens de communication informatiques au profit des communes en cas de crise cyber par la Métropole et tout document s'y rapportant



Signature de la convention de gestion des déchets municipaux avec la Métropole

Les déchets des communes sont considérés comme des déchets des privés et nous sommes donc assujettis à la redevance spéciale.

Cette redevance est fonction de nos passages en déchetterie, des bennes collectées et des bacs de déchets ménagers assimilés et papiers que la Métropole collecte.

20240620-04 / Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets municipaux avec la Métropole

L'article L541-2 du Code de l'environnement stipule que les communes, comme tout professionnel, sont responsables de leurs déchets.

Pour assurer la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix de faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

La commune de La Destrousse a fait le choix de continuer à utiliser le service métropolitain en s'appuyant sur l'accompagnement collectif proposé et en répondant à l'Appel à Manifestation d'Intérêt lui permettant de bénéficier d'un accompagnement individualisé.

Une étude interne des habitudes liées au traitement des déchets a été effectuée, permettant de valoriser le compostage des déchets de cantine, la non-utilisation de plastique jetable en restauration, le tri dans les bâtiments administratifs, le broyage des déchets verts.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 de la Métropole concernant la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères et déploiement de la redevance spéciale et sa tarification

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets municipaux avec la Métropole et tout document s'y rapportant
- choisir la tarification forfaitaire en lien avec les actions mises en place au sein de la commune



Création des postes

Il s'agit :

- d'un poste d'adjoint technique à temps complet aux services techniques.
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet cantine/ménage.
- d'un poste d'adjoint social à temps non complet à la maternelle pour une agent qui fait fonction d'ATSEM.
- de deux postes de rédacteur. Ces postes permettront de nommer les agents qui ont réussi leur concours cette année.

20240620-05/ Objet : Personnel communal : création de poste et mise à jour du tableau des emplois

M le Maire informe l'assemblée que :

- plusieurs agents étaient sur des postes en remplacement. Ces remplacements sont devenus des postes pérennes.
- 2 agents ont réussi leurs concours en externe

Le Maire rappelle que conformément au Code général de la fonction publique et son article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M Le Maire expose au Conseil Municipal, compte tenu de ces propositions, qu'il conviendrait de modifier le tableau du personnel communal.

La mise à jour du tableau des effectifs nécessite la création :

- d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
- d'un poste d'adjoint social à temps non complet
- de deux postes de rédacteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,, d'approuver les modifications suivantes :

CREATION		
GRADE	Temps de travail	Nb de postes
Adjoint technique	35	1
Adjoint technique	32.5	1
Adjoint social	32.10	1
Rédacteur	35	2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Mairie de La Destrousse, chapitre 012.

Création d'un poste en apprentissage DEJEPS

Il est proposé de créer un poste d'apprenti en DEJEPS en animation socio-culturelle à partir de septembre 2024. L'apprenti sera positionné sur le contrat CAF CTG, sur la rédaction d'un plan mercredi et sur le travail partenarial (avec les autres communes, le centre de loisirs, la crèche, les seniors, les associations).

20240620-06/ Objet : poste d'apprenti

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une

administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT le contenu du DEJEPS Animation Socio-éducative ou culturelle (ASEC), mention : Développement de Projets, Territoires et Réseaux (DPTR)

Considérant la délibération 20220324-08 du 24 mars 2022 créant un poste d'apprenti

Vu l'avis du CST en date du 22 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage

DÉCIDE de conclure dès septembre 2024, UN contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance/Jeunesse/Social	1	DEJEPS DPTR	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage



Modification de la délibération pour les vacataires

Le nombre de vacataires pour adosport doit être porté à 4 afin de permettre le recrutement simultané de plusieurs personnes sur les semaines où les stages adosport sont organisés.

20240620-07 / Emplois de vacataire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des personnels sur des emplois spécifiques, non durables et non prévisibles sur leur durée dans le temps et en heures de travail,

Considérant l'évolution des besoins de la collectivité

Considérant la délibération 190912-03 du 12 septembre 2019 créant 6 postes de vacataires

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de vacataire dans les conditions ci-dessous

DECIDE :

Article 1 : Définition des besoins

Régisseur Pléiade	2 postes
Animation Adosport	4 postes
Entretien / Cantine /STM	3 postes

Article 2 : recrutement.

- De faire face aux besoins ci-dessus par l'emploi de vacataires.

- De charger M le Maire à procéder au recrutement.
- De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de M le Maire.

Définition des missions :

Régisseur Pléiade	Gérer la régie de la salle de spectacle La Pléiade lors des manifestations/animations/locations
Animation Adosport	Animation/encadrement lors des activités Adosport
Entretien / Cantine /STM	Vacations liées à des besoins ponctuels sur les services cités

Article 3 : rémunération.

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à :

Régisseur Pléiade	Forfaitaire : - 176 € Brut (vacation de 5 à 10 heures) - 235 € brut (vacation de 10 à 15 heures) - 294 € brut (vacation de 15 à 20 heures sur un weekend) - 353 € brut (vacation de plus de 10 heures un jour férié)
Animation Adosport	Forfaitaire : forfait de 8h par journée complète au SMIC horaire
Entretien / Cantine /STM	Horaire : SMIC horaire

📁 Délibération pour le versement de gratification aux stagiaires

Les stages de moins de 2 mois ne sont pas rémunérés.

Il est proposé, pour correspondre aux habitudes prises, de délibérer sur l'octroi de chèques cadeau aux stagiaires de moins de 2 mois.

20240620-08 / Délibération relative à l'octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement

M Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

M Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Sur le rapport de M le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil Municipal, DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 3 semaines et inférieure ou égale à 2 mois :

Attribution de bons cadeau dont le montant sera d'un maximum de 300€ ; le montant sera défini et justifié dans la décision produite par M le Maire au moment du paiement du bon cadeau.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que M le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Modification de la délibération concernant l'IFCE

L'indemnité versée pour les élections pour les agents de catégorie A est considérée comme un forfait. Il sera proposé de modifier le taux de cette indemnité.

Les autres agents sont tous payés en heures supplémentaires.

20240624-09 / Objet : indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)

M. Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour de la délibération concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération 20210622-02 du 22 juin 2021 listant les agents bénéficiaires des IHTS

Vu la délibération 20220324-07 du 24 mars 2022 concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)

Vu la saisine du CST en date du 14/06/2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier la délibération 20220324-07 concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence pour le calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 6.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

DIT que les crédits inscrits au budget annuellement correspondent à : nombre d'élection de l'année N x nombre d'agents concernés au titre du tableau des effectifs x montant individuel défini par arrêté

TLPE 2025

Tous les ans, la collectivité doit délibérer sur les montants de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année N+1. Les tarifs sont encadrés par l'Etat annuellement.

20240624-10 / Délibération modifiant le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L. 454-77 ;

Vu la délibération du 14/06/2016 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70€	111,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	73,30 €	144,80 €
Plus de 200 000 habitants	110,90 €	216,80 €

✓ Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €	74,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	24,40 €	48,80 €	97,70 €
Plus de 200 000 habitants	37,00 €	74,00 €	146,20 €

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2025 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

- d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année,
- d'exonérer totalement les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m²,
- de donner tous pouvoirs à M le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

Reprise des résultats du SIVU du RPE des Collines

En novembre, le Conseil avait délibéré sur la dissolution du Syndicat qui gérait le RAM intercommunal. Le compte administratif ayant été voté, il faut maintenant délibérer pour la reprise des résultats dans notre comptabilité.

20240620-11 / Reprise des résultats du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du relais petite enfance les collines

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 portant création du syndicat de gestion du relais assistantes maternelles les collines ;

Vu la délibération du conseil municipal d'approbation de la dissolution du SIVU en date du 14 septembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal actant la dissolution du SIVU en date du 16 novembre 2024 et les modalités de répartition des résultats ;

Considérant le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 du SIVU du RPE des collines et la clé de répartition des résultats

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal DECIDE

De procéder à la reprise et à l'affectation des résultats 2023 du SIVU du RPE des Collines :

Fonctionnement	Article 002	Report en fonctionnement	2 687.82 €
Investissement	Article 001	Report en investissement	218.39 €

AUTORISE le comptable assignataire à effectuer le versement de la trésorerie comme indiqué.



Modification de la délibération des tarifs des salles municipales

Il apparait que la rédaction initiale ne permettait pas la meilleure gestion des locations.
Les tarifs semaine/WE doivent être détaillés.

20240620-12 / Objet : tarifs et gratuités des salles municipales

M. le Maire propose au Conseil Municipal ces tarifications :

		LA PLEIÁDE	SALLE DES FÊTES	LE PLEIÁDON
Réunions / Séances	SEMAINE & WEEK-END			60
Assemblée Générale des associations subventionnées par la commune	SEMAINE	NON	Gratuité	Gratuité
	WE*		60 NON	
Associations Subventionnées par la commune	SEMAINE	200	100	
	WE*	300	200 250	
LOTO Associations subventionnées par la commune	SEM & WE	<u>GRATUITÉ</u> (1 fois/an)		
	SEMAINE	150	NON	
	WE*	150		
PARTICULIERS Résidant de la commune	SEMAINE	NON (règlement intérieur de l'ERP)	250	
	WE*		350	
Meeting Politique	SEMAINE	350	250	
	WE*	500	350	
Associations non subventionnées de la commune Institutions / Collectivité chambre consulaire	1/2 JOURNÉE en semaine	350	250 350	
	SEMAINE	600		
	WE* (1 J)	800		
	WE* (2 J)	1500		
Associations Hors commune Associations à caractère professionnel Comité d'entreprise Organisateur Spectacle Sociétés commerciales	1/2 JOURNÉE en semaine	450	250 350	
	SEMAINE	750		
	WE* (1 J)	1000		
	WE* (2 J)	1900		

* WE = Vendredi ou Samedi ou Dimanche ou Jour férié

Si ce n'est pas précisé, les coûts s'entendent à la journée de location telle que précisée dans le contrat.
Toutes les manifestations à l'extérieur (concert, brocante, expositions..) ne se reportent pas à la Pléiade
en cas de pluie

Annulations (hors fermeture par décret ou arrêté):

- Jusqu'à 2 mois avant la manifestation → gratuit
- Jusqu'à 1 mois avant la manifestation → 150 €
- Moins de 4 semaines → coût total

Cautions demandées :

Salle des fêtes	Casse : 1000 €
	Ménage : 300 €
	Extérieurs : 300 €
La Pléiade	Casse : 1500 €
	Ménage : 600 €
	Extérieurs : 600 €
Pleiadons	Casse : 100 €
	Ménage : 50 €
Location matériel	200 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'approuver les tarifs, mises à dispositions gratuites, conditions d'annulation et cautions ci-dessus
- Autorise le Maire à signer tous documents liés aux locations de salles et de matériels

Affaires diverses

M. le Maire fait un point sur le PLUI et les 2 réunions publiques relatives aux OAP et aux enjeux :

- Peypin / La Bouilladisse : Terminal Valtram le 13 Juin à 18h30

Il sera créé une zone d'activité artisanale sur ce secteur.

- Aubagne : Les Gargues et le projet d'hôpital le 10 Juillet à 18h à l'Espace des Libertés
Le projet de l'hôpital concerne 9 ha (secteur pépinière Tirant), avec une zone de 40 ha à proximité (projets médicaux, école d'infirmière...). Cet hôpital viendrait en remplacement de l'hôpital actuel.

La séance est levée à 20h10.

La secrétaire

Marjorie KHIDIRIAN

Le Maire

Michel LAN